

N° 332086

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
SOCIETE DUC & PRENEUF

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Alban de Nervaux  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

\_\_\_\_\_  
M. Nicolas Boulouis  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Séance du 17 mars 2010  
Lecture du 7 avril 2010

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 17 septembre 2009, 17 décembre 2009 et 29 janvier 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE DUC & PRENEUF, dont le siège est 1 allée Gay-Lussac à Saint Genis Laval (69230); la SOCIETE DUC & PRENEUF demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 9 juillet 2009 de la cour administrative d'appel de Lyon en tant qu'il n'a fait que très partiellement droit à ses conclusions, après annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 21 septembre 2006, tendant à ce que la région Rhône-Alpes soit condamnée au paiement de la somme de 33 235,41 euros afférente aux travaux relatifs à l'installation et à l'enlèvement d'une base de vie assortie de la TVA, de la somme de 4 298,49 euros au titre de la révision des prix, de la somme de 4 789,14 euros au titre des intérêts moratoires pour retard dans le mandatement des situations, ainsi que de la somme de 20 000 euros et les intérêts moratoires de droit à titre de dommages et intérêts pour faute dans la procédure d'établissement du décompte général et pour abus de droit ;

2°) de mettre une somme de 4 500 euros à la charge de la région Rhône-Alpes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alban de Nervaux, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIETE DUC & PRENEUF,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIETE DUC & PRENEUF ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE DUC & PRENEUF soutient que la cour administrative d'appel de Lyon a insuffisamment motivé son arrêt ; qu'elle a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que la réalisation et le démontage des installations de chantier ne devaient pas donner lieu à une rémunération spécifique, au motif que cette rémunération était assurée par le prix global du marché ; que faute de se prononcer sur le caractère indispensable de ces travaux, elle a insuffisamment motivé son arrêt ; qu'elle a également dénaturé les pièces les pièces du dossier en jugeant que la société n'assortissait pas sa demande de paiement de l'intégralité de la révision du prix des précisions lui permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'elle a enfin commis une erreur de droit, dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de qualification juridique en jugeant qu'il n'était pas établi que le retard de la société d'équipement du Rhône et de Lyon dans l'établissement du décompte général serait constitutif d'un préjudice distinct de celui qui est normalement réparé par l'attribution d'intérêts moratoires ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D E C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : le pourvoi de la SOCIETE DUC & PRENEUF n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE DUC & PRENEUF.

Copie de la présente décision sera adressée pour information à la région Rhône-Alpes.